

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 890

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° C À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 1511-1, les mots : « 30 juin » sont remplacés par les mots : « 31 mai » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de modifier la date de remise par les régions des rapports relatifs aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur leurs territoires au cours de l'année civile afin de permettre à l'État de remplir ses obligations au regard du droit communautaire dans le respect du délai imposé par la Commission européenne (30 juin).